MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

La grande région de Saint-Hyacinthe
Terre d'innovation

805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ▪ 450 774-3141 ▪ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

Saint-Hyacinthe, le 23 octobre 2019

Monsieur Laurent Brouillard, président
Fabrique de Saint-Marcel-de-Richelieu
126, rang de l'Église Nord
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

Objet : 1er Avis de visite de prévention
126, rang de l'Église Nord « bâtiment multifonctionnel »

Monsieur,

Dans le cadre du schéma de couverture de risques incendie, en vigueur dans toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains, nous avons effectué le 20 août 2019 une inspection du bâtiment mentionné en objet.

Cet immeuble à la base est une église, cependant depuis quelques années, cet immeuble est utilisé entre autres comme salle de spectacle. L'usage du bâtiment a donc changé.

Puisque votre bâtiment est sous la juridiction provinciale (Régie du bâtiment du Québec [RBQ]), et qu'il n'y a pas de réglementation municipale en prévention incendie applicable à l'immeuble mentionné en objet, nous ne sommes pas en mesure d'exiger la correction des anomalies. Le cheminement normal dans ce type de dossier serait de transmettre une requête à la RBQ pour que cette dernière en assure le suivi et applique son règlement.

Cependant, nous avons conclu une entente avec vous pour que les anomalies observées ne soient pas transmises à la RBQ. Par contre, lorsque nous effectuerons le suivi, si nous constatons que les corrections ne sont pas effectuées, nous serons alors dans l'obligation de transmettre une requête à la Régie du bâtiment du Québec.

Voici les éléments qui ont été observés lors de notre inspection :

1. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.7.3.1. 1) – Installation et entretien

1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou Exit, et les issues doivent être éclairées, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).
2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.

[1] Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement conformément à la section 6.5.

Anomalies constatées :

Nous avons constaté qu'il manque la présence d'éclairage de sécurité :
- à l'entrée principale de l'église;
- dans l'escalier menant au jubé;
- dans la grande salle;
- au sous-sol, « accès menant aux équipements techniques ».

Et

Près de l'autel, l'éclairage de sécurité n'est pas positionné de façon à ce que le chemin d'évacuation soit bien éclairé.

Correctifs à apporter :

Installer les dispositifs d'éclairage de sécurité manquants.

Et

Repositionner le dispositif d'éclairage de sécurité, afin que les faisceaux lumineux pointent vers le chemin d'évacuation.

Délai de correction : 90 jours

2. EXTINCTEURS PORTATIFS

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.1.5.1. 2) – Sélection et installation

Sauf indication contraire du CNPI, les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extingiushers ».

Anomalie constatée :

Nous avons constaté que l'extincteur qui se trouve au pied de l'escalier du sous-sol était obstrué.

Correctif à apporter :

Enlever les objets qui obstruent l'extincteur.

Délai de correction : 2 jours

[1] Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

3. MOYEN D'ÉVACUATION

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.7.1.6. 1) – Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Anomalie constatée :

Lors de notre inspection, nous avons constaté qu'une barrière de sécurité pour enfant était installée au bas de l'escalier menant au jubé.

Correctif à apporter :

Nous demandons de retirer la barrière des marches du jubé, lorsque celui-ci est occupé.

4. SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.1.3.1. 1) – Système d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du code de sécurité (voir l'annexe B).

Anomalie constatée :

Système de détection et d'alarme incendie manquant.

Correctif à apporter :

Un système d'alarme incendie doit être installé dans l'immeuble, car la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

Délai de correction : 1 an

Sous réserve d'une décision différente de la Régie du Bâtiment du Québec, nous recommandons en attendant l'installation d'un système d'alarme incendie, d'instaurer une politique d'utilisation de ce bâtiment.

5. MESURE D'URGENCE

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.8.1.1. 1) – Domaine d'application

Dans le cas des bâtiments ou des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :

[1] Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

a) Les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
   i) faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A);
   ii) prévenir le service d'incendie;
   iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
   iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A); et
   v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
b) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
c) la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
d) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
e) la tenue d'exercices d'incendie;
f) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment; et
g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants. (voir l'annexe A).

Anomalie constatée :

Le plan de sécurité incendie est manquant.

Correctif à apporter :

Concevoir un plan de sécurité incendie pour ce bâtiment.

Délai de correction : 1 an

POUR INFORMATION :

1. SIÈGE NON FIXE

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.7.1.5. 1) – Rangées de sièges non fixes

Sous réserve du paragraphe 4), si des établissements de réunion comportent des sièges non fixes :
a) sous réserve du paragraphe 3), ces sièges doivent être placés en rangées espacées entre elles par un dégagement d'au moins 400 mm mesuré horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position non occupée;
b) sous réserve du paragraphe 2), l'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
c) sous réserve du paragraphe 2), la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1100 mm ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure;

[1] Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

d) la largeur d'une allée peut être réduite à 750 mm si elle ne dessert pas plus de 60 sièges;
e) les allées en impasse ne doivent pas avoir plus de 6 m de longueur; et
f) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce :
i) les sièges d'une rangée doivent être attachés en groupes d'au moins 8 sièges; ou
ii) tous les sièges d'une rangée de moins de 8 sièges doivent être fixés les uns aux autres.

Observation constatée :

Nous avons constaté la présence de plusieurs sièges non fixes.

Recommandation :

Lorsque des événements sont organisés dans ce bâtiment et nécessite l'installation de siège non fixe, il est important de respecter les éléments mentionnés à l'article 2.7.1.5 1), afin de faciliter la sécurité des occupants lors de l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

2. PRISES DE COURANT

[1]Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Canada 2010 (modifié), article 2.4.7.1. 1) – Utilisation et entretien

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

Observations constatées :

Nous avons constaté que le couvercle de la prise de courant situé sur une des colonnes près de l'autel, était manquant.

Et

Qu'il y avait présence d'un fil de courant non protégé dans les escaliers menant à l'autel.

Correctifs à apporter :

Installer un couvercle sur la prise de courant.

Et

Protéger le fil de façon à ce qu'il ne constitue pas un risque d'incendie ou de chute.

[1] Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Délais de correction :

Afin de rendre sécuritaire votre bâtiment, nous vous demandons de concevoir un plan de sécurité incendie, conformément à l'entente prise avec vous et selon les délais prescrits.

Si la correction de l'une ou des anomalies à effectuer consiste à faire des modifications ou transformations au bâtiment, nous vous demandons de communiquer avec le Service d'urbanisme au 450 794-2832, afin de connaître la réglementation applicable ou si une demande de permis est requise.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toutes interrogations ou informations additionnelles s'il y a lieu. Il nous fera plaisir de vous offrir notre assistance dans votre démarche de résolution des anomalies et/ou recommandations.

Bien à vous,

Mégane Herbeuval

Mégane Herbeuval
TPI mandaté par la MRC des Maskoutains
incendie@mrcmaskoutains.qc.ca / 450 774-3127

c.c. Monsieur Robert Beauchamp, maire, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
Madame Julie Hébert, directrice générale, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
Monsieur André Charron, directeur général, MRC des Maskoutains

MH/mb

p.j.

MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

10 septembre 2019

Entretien de l'éclairage d'urgence

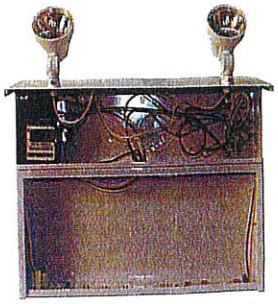

À quelques exceptions près, les dispositifs d'éclairage d'urgence doivent fournir un minimum de 30 minutes de luminosité afin de faciliter l'évacuation d'urgence.

Comme le mentionne l'article 6.5.1.6. 1) et 2) du Code National de prévention des incendies-Canada 2010, intégrant les mod.QC.

Il est bon de vérifier les dispositifs d'éclairage d'urgence afin de s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement.

Mensuellement :

1. verifier l'état des lampes du système d'éclairage autonome et celles du panneau sortie.
2. Orienter les faisceaux lumineux de façon à éclairer le chemin de la sortie.
3. Vérifier les voyants lumineux sur le côté de l'appareil et rechercher la cause s'ils sont éteints.

Annuellement :

1. La durée de l'éclairage requise.

Causes possibles de déficience

◊ Ampoules brûlées

◊ Piles déficientes, elles ont une durée de vie de 3 à 5 ans

◊ Le dispositif est trop endommagé

Mégane Herbeuval, T.P.I
Préventionniste incendie